

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-1585-Conf

Réponse aux observations de la Défense et du Procureur du 6 janvier 2009

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0007/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Simon Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Fiona Mc Kay

Autres

Vu la décision du 17 décembre 2008¹;

Vu les observations déposées par les parties le 6 janvier 2009²;

1. Par la décision du 17 décembre 2008, la Chambre a informé les parties et participants que deux personnes étaient proposées comme candidats d'experts par rapport au phénomène des enfants soldats, ordonnant les parties de soumettre des soumissions sur l'opportunité d'entendre ces experts comme témoin et de préciser les questions à adresser à tout expert appelé comme témoin devant la Chambre dans cette matière.
2. L'ordre de présenter des observations pour le 6 janvier 2009 ne concernait que les parties. Les représentants des victimes considèrent toutefois qu'ils sont en droit de déposer une réponse, non seulement aux observations des parties mais également à la décision elle-même, en vertu de la Norme 24.3 du Règlement de la Cour, et qu'il y ont un intérêt, vu que ces éléments concernent directement les victimes.
3. Les représentants des victimes constatent que les deux experts proposés sont des personnalités connues mais dans des domaines différents (respectivement anthropologie sociale et psychologie), et qui sont probablement susceptibles d'apporter des éléments utiles dans le cadre de cette affaire. Ils estiment que les deux personnes pourraient être entendues comme experts.
4. Les représentants légaux ne s'opposent pas aux questions suggérées par la Défense, pour autant que les experts possèdent des informations précises sur certains éléments, tels que la question e). Ils souscrivent aux observations du Procureur et suggèrent que [EXPURGÉ], qui a étudié la problématique des enfants soldats comme anthropologue sociale, soit notamment invitée à rédiger un rapport et interrogée sur :

¹ ICC-01/04-01/06-1559-conf

² ICC-01/04-01/06-1582-Conf et ICC-01/04-01/06-1583-Conf.

- a) les raisons pour lesquelles des enfants en jeune âge sont recrutés comme combattants par des groupes armés (sont-ils meilleurs combattants, plus disciplinés, plus faciles à recruter ou à manipuler, plus disposés à commettre des crimes de guerre, etc... ?);
- b) les facteurs socio-économiques, politiques ou autres qui rendent certains groupes de population plus vulnérables par rapport au risque d'un recrutement forcé de leurs enfants (notamment en RDC);
- c) les facteurs socio-économiques, politiques et autres qui peuvent pousser des parents à envoyer leurs enfants mineurs, et notamment des moins de 15 ans, vers un recrutement par des groupes armés (notamment en RDC);
- d) les facteurs socio-économique, politiques ou autres qui peuvent pousser des enfants à quitter leur famille pour se faire enrôler dans des groupes armés (notamment en RDC);
- e) les conséquences (sociales, économiques, comportementales...) pour des enfants du fait de leur appartenance à des groupes armés et/ou participation aux hostilités, en ce compris l'usage de stupéfiants ou d'alcool procurés dans ce cadre;
- f) les conséquences pour les familles d'enfants recrutés par la force dans des groupes armés et/ou qui ont participé aux hostilités;
- g) les conséquences pour les communautés concernés d'un recrutement forcé d'une partie de leur jeunesse dans des groupes armés;
- h) les conséquences d'un enrôlement volontaire avec participation aux hostilités pour des enfants, leur familles et la communauté dont ils font partie;

5. Les représentants des victimes suggèrent que Madame Elisabeth Schauer, qui a étudié la problématique des enfants soldats comme psychologue, soit notamment invitée à rédiger un rapport et interrogée sur :

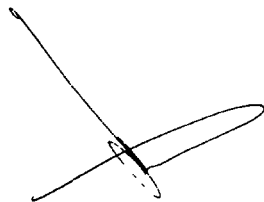
- a) les conséquences possibles pour le développement d'un enfant de moins de 15 ans d'un recrutement forcé dans un groupe armé et/ou d'une participation aux hostilités, en ce compris l'usage de stupéfiants ou d'alcool procurés dans ce cadre;

- b) les risques pour le développement d'un enfant de moins de 15 ans d'une participation à des hostilités suite à un enrôlement "volontaire";
- c) les effets psychologiques sur les parents d'un recrutement forcé de leur enfant mineur de moins de 15 ans;
- d) les risques pour le développement d'un enfant de moins de 15 ans lié au fait qu'il ou elle a été amené(e) à commettre des crimes dans le cadre d'une participation aux hostilités;
- e) en particulier, les risques pour un jeune enfant de développer une affection psychologique post-traumatique (post traumatic stress disorder – PTSD) suite à la participation comme membre d'une milice à des hostilités;
- f) le risque de nouveau traumatisme que pourrait courir un enfant ou jeune adulte vulnérable (notamment victimes de violences sexuelles) suite à sa comparution devant une juridiction en tant que témoin ou participant, et la confrontation avec une personne accusée d'être responsable de ses souffrances;
- g) les mesures à prendre éventuellement pour que toute audition d'une telle personne vulnérable puisse se passer dans des conditions qui minimisent le risque de la traumatiser.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Prendre en considération les observations des représentants des victimes.



Luc Walley, représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0007/08

Fait le 13 mars 2009 à Bruxelles, Belgique.